

## Arrêt

**n°233 190 du 27 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cérexhe 82  
4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 229 819 du 5 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 septembre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, et le 28 février 2019, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 17.09.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [W.C.] de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, le contrat à durée indéterminée de la personne qui ouvre le droit au séjour au sein de la SA TIGRIS BUILDING SOLUTIONS n'est plus d'actualité depuis le 01/10/2018 et les fiches de paie de cet employeur ne peuvent donc plus être prises en considération. En outre, l'ouvrant droit produit à partir du 01/10/2018 des contrats de travail en tant qu'intérimaire. Les revenus découlant d'un travail intérimaire dans le chef de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) »»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40 ter, 42 §1er, alinéa 2 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et devoir de minutie.

*Violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH). ».*

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 40ter §2 de la Loi ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient ensuite « *Qu'en l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de son époux de nationalité belge le 17.09.2018. QU'à l'appui de sa demande la requérante a déposé la copie du contrat de travail à durée indéterminée de son époux au sein de la S.A. [T.B.S.] et également diverses fiches de paie de cet employeur. QU'en outre, la requérante a produit à partir du 01.10.2018 des contrats de travail de son époux en tant qu'intérimaire. QU'en effet, le 01.10.2018 l'époux de la requérante a commencé à travailler auprès de la Société Agricole Belge SCRL [S.]. QU'au 01.10.2018 le requérant était lié par un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la SA [T.B.S.] QUE par choix personnel le requérant a fait choix de travailler pour la Société Agricole Belge SCRL [S.] en tant qu'intérimaire. QU'il s'agit d'un choix personnel. QUE le regroupant a fait ce choix au vu de la proximité, de l'aménagement des heures de travail, et la relation de confiance liée avec l'employeur. QUE l'ouvrant droit a une longue expérience de travail. QUE ce dernier a travaillé dans le domaine de la construction métallique pendant 18 mois auprès de l'Ets Echafaudage [B.]. Il a ensuite travaillé 24 mois en tant que chauffagiste auprès de la firme [W-N]. Par la suite il a travaillé six mois comme magasinier auprès de [F.M.L.]. Par la suite en tant que soudeur-brasseur pour une période de 2 ans auprès de la Gmbh [C.]. QUE le regroupant a également travaillé pendant plus de dix ans comme*

contrôleur qualité chez Gmbh [E.C.T.] et cinq ans en tant que métrologue au sein de la même société. QUE par la suite le regroupant a fait une formation au FOREM d'un an et demi comme chauffeur poids lourd. QU'il a pu par la suite intégrer la S.A. [T.B.S.] jusqu'au 01.10.2018. QUE le regroupant travaille actuellement en tant qu'intérimaire auprès de Société Agricole Belge SCRL [S.] et bénéficie d'un revenu mensuel de +/- 1 700,00 €. QUE l'ouvrier droit a son diplôme en tant que chauffagiste-plombier, il a une très bonne connaissance de l'électricité générale et bénéficie actuellement d'un permis chauffeur poids lourd ».

Elle estime dès lors « QU'en estimant « qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction », la partie adverse a considéré que « les revenus découlant d'un travail intérimaire dans le chef de la personne qui ouvre le droit ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 ». QUE la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie adverse pouvait, avant dire droit, considérer que les revenus perçus dans le cadre d'un travail intérimaire ne revêt pas un caractère de stabilité et de régularité, requis par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980. QUE le Conseil de Céans a déjà considéré dans le cadre d'un contrat de travail à durée limitée, qu'une analyse de circonstances factuelles de la cause doit être réalisée, et qu'il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers (CCE Arrêts n°133.841 du 26.11.2014, n°144.666 du 30.04.2015, n°153.794 du 01.10.2015, n°177.626 du 10.11.2016). QUE s'agissant de contrats intérimaires, le Conseil de Céans a considéré qu'une analyse individuelle doit être réalisée (CCE Arrêts n°130.346 du 29.09.2014, n°155.448 du 30.10.2015, n°161.168 du 02.02.2016, n°164.991 du 31.03.2016, n°197.316 du 22.09.2017, n°212.677 du 22.11.2018). QU'il ressort de cette Jurisprudence que la forme du contrat de travail, devant être produit à l'appui d'une demande de carte de séjour, sur base de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980, doit être déduite du prescrit de cette disposition, que les termes « stables », « suffisants » et « réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire, que la durée du contrat de travail n'est en tant que tel pas décisive. QUE la nature temporaire de l'emploi n'implique pas ipso facto que les revenus et/ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires, et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs. QUE la condition des moyens de subsistance doit s'opérer sur base d'un « pronostic raisonnable », en conséquence de quoi l'exclusion de l'article doit revenir au motif qu'il provient de contrats d'intérim, sans analyser si ces revenus sont promérités avec une certaine régularité et stabilité, permettant de se prononcer minutieusement sur un pronostic raisonnable pour le futur, est illégal ». Elle cite alors l'arrêt n°240.162 du Conseil d'Etat. Elle argue ensuite « QUE la requérante considère que la partie défenderesse est tenue, en l'espèce, de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprécier la stabilité des moyens de subsistance du regroupant qui ne pouvait se limiter au fait « qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail et en raison de l'empêchement temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ». QU'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen concret et complet de la demande afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance dont se prévalait la requérante à l'appui de sa demande. QU'il convient de souligner que l'époux de la requérante travaille en tant qu'intérimaire avec le même employeur depuis le 01.10.2018. QU'or, il est force de constater qu'un tel montant est suffisant au regard du montant de référence indiqué par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué ». Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 42 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi et constate que « [...] la décision querellée ne porte aucune motivation spécifique relative à l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 » de sorte « QUE la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle et a violé par conséquent l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait les « articles 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » de sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge : 1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, qui sont mineurs d'âge. 2<sup>o</sup> dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3<sup>o</sup> dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.1. En l'occurrence, s'agissant des revenus du regroupant issus du travail intérimaire, le Conseil remarque que la partie défenderesse a notamment motivé que « *Les revenus découlant d'un travail intérimaire dans le chef de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction* ».

3.2.2. Le Conseil rappelle que la notion de moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas précisée par la Loi de sorte que la partie défenderesse doit examiner dans chaque cas *in concreto*, si les moyens de subsistance concernés répondent à cette qualification.

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante a notamment produit des documents intitulés « Compte individuel 2018 » et « attestation d'emploi 2018 » établi par la société EQUIP'SA dont il ressort que le regroupant a obtenu une rémunération mensuelle nette de 2477.21 et 2536.78 euros pour les mois d'octobre et novembre 2018 et de 202.53 euros pour le mois de décembre 2018. Il ressort ensuite du dossier administratif, qu'ayant consulté la base de données Dolsis en date du 28 février 2019 – soit au jour de l'adoption de l'acte attaqué –, la partie défenderesse a pu constater que le regroupant était toujours engagé sous de multiples contrats intérimaires auprès de la société EQUIP'SA.

Dans ces circonstances, compte tenu des spécificités de la cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver la décision de refus de séjour querellée sur la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué pour conclure à l'absence de caractère stable et régulier des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance.

En effet, dès lors que le regroupant démontre avoir travaillé plusieurs mois pour une même société – dont il dit en termes de requête y travailler sous contrat intérimaire par « choix personnel » –, et qu'il ressort du dossier administratif que cette société l'y employait toujours au jour de la prise de la décision querellée, soit plusieurs mois après l'introduction de sa demande de séjour, la seule considération selon laquelle il travaille sous contrat intérimaire ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les revenus obtenus ne rempliraient pas les conditions de stabilité et de régularité requises par l'article 40 *ter* de la Loi.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut à nouveau de la nature du contrat de travail intérimaire ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Aussi, s'agissant de l'arrêt n° 232 757 rendu le 29 octobre 2015 par le Conseil d'Etat, le Conseil tient à préciser qu'il découle d'une lecture approfondie dudit arrêt que la contestation portée devant le Conseil d'Etat ne visait pas la question du caractère stable et réguliers de revenus issus d'un contrat de travail intérimaire mais l'applicabilité de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi dans l'hypothèse où les revenus invoqués ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Dès lors, dans la mesure où l'appréciation du caractère stable et régulier des revenus n'était pas contestée en l'espèce, il ne saurait être déduit que, par son arrêt n° 232 757 du 29 octobre 2015, le Conseil d'Etat a entendu confirmer, de manière générale, que les revenus issus d'un contrat de travail intérimaire ne peuvent en aucun cas être considérés comme stables et réguliers. Il importe, à cet égard, de replacer l'extrait dudit arrêt cité en termes de note d'observations, dans son contexte, le Conseil d'Etat s'étant, en effet, prononcé en ces termes : « *En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers. Cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y avait pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics* ». Il en découle que la considération selon laquelle « *la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers* » ne consiste qu'en un rappel de la position de la partie requérante en cassation, à savoir la partie défenderesse, position ne faisant l'objet d'aucune contestation dans l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2019, est annulée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE